



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-021

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

15_Préfecture du Cantal

15-2020-03-12-001 - Arrêté n° 2020 - 0318, Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur, Enduro KID, samedi 21 mars 2020 à Pouzol de Bonnac.

(4 pages)

Page 3

15-2020-03-12-002 - Arrêté n° 2020 - 0319 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur Endurance Tout Terrain, dimanche 22 mars 2020 à Pouzol de Bonnac. (4 pages)

Page 7

15-2020-03-12-003 - Arrêté préfectoral n°2020-0326 du 12 MARS 2020 portant DUP des travaux de prélèvement des eaux des captages de La Bastide, Vernière, Bois Donné et Rochemonteix situés sur les communes de Saint-Hippolyte et Collandres, des périmètres de protection de ces captages, et instauration des servitudes y afférentes, autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public (22 pages)

Page 11



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2020 - 0318

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
Enduro KID, samedi 21 mars 2020 à Pouzol de Bonnac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 0143 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la Préfecture du Cantal assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, par intérim,

VU la demande présentée le 20 décembre 2019 par M. Jean-François TRANCHER, président du Moto Club du Haut Cantal, affilié à la FFM (C0421) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Enduro KID, le samedi 21 mars 2020,

VU le visa d'organisation n° 20/0186 en date du 28/02/2020, épreuve n° 365, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Lloyd's Insurance Company SA, contrat n° B1921RT000050T-RC01623 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables du maire de Bonnac et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU les arrêtés du maire de Bonnac n° 2020_001 et 2020_007, réglementant temporairement la circulation et le stationnement (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 06/03/2020,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Enduro KID organisée par M. Jean-François TRANCHER, est autorisée à se dérouler le samedi 21 mars 2020, sur le territoire de la commune de Bonnac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type enduro) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 06/03/2020.

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

Cet enduro KID se déroulera le 21/03/2020 de 11H00 à 18H00 sur la commune de 15500 Bonnac au village de Pouzol, sur une boucle variable (notamment sur des chemins communaux) allant de 8 à 15 km selon la catégorie et pour une spéciale commune de 2 km.

Les contrôles administratif et technique auront lieu le samedi 21/03/20 de 08H00 à 10H00.

Les 150 participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.

Un public, estimé à 100 personnes, est attendu (entrée gratuite).

ARTICLE 4 : Sécurité

1) Stationnement : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) Public : des zones seront réservées pour l'accueil du public. Elles seront définies par l'organisateur en relation avec la commission de sécurité.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (carrefour ...) par une signalisation renforcée. Le tracé du parcours de liaison sera indiqué au moyen d'un fléchage temporaire constitué de flèches et de panneaux de signalisation...

Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, autant que faire se peut, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où ceux-ci s'avèrent nécessaires.

4) Protection incendie : des extincteurs appropriés seront prévus dans les zones d'assistance (parc coureurs, zone d'attente, aire de départ et zone(s) de réparation et de signalisation). De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : tout ce personnel sera positionné de telle manière qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en dernier recours.
Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Mesures complémentaires : à l'occasion du service, des passages de la gendarmerie seront effectués pour vérifier le bon déroulement de cette manifestation.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin urgentiste : Thomas ROUCHOUSE et une équipe de huit secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, assureront la couverture médicale de l'épreuve. Ce personnel médical sera positionné sur le terrain de la spéciale. Une DZ, située à proximité du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS : 45.209376 - 3.174270).

Notamment, un directeur de course (Cyrille CHALIER), un commissaire technique responsable (Bruno TESTU), un responsable chronométrage (Philippe DUBOIS), des marshalls et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM (*liste en partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

Le niveau sonore des motocycles devra être conforme aux normes en vigueur selon la méthode "2 Mètres Max", détaillée dans les règles techniques et de sécurité "niveau sonore des machines".

Pour protéger le sol, les pilotes devront installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FMI sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Le circuit prévoit le franchissement de cours d'eau, l'organisateur s'est engagé à installer des passerelles temporaires (pour la durée de l'épreuve) pour la traversée de tous les cours d'eau.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean-François TRANCHER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de Mme le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental, le maire de Bonnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François TRANCHER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet par intérim

signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR

ARRÊTÉ N° 2020 - 0319

***Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
Endurance Tout Terrain, dimanche 22 mars 2020 à Pouzol de Bonnac.***

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34 et A.331-20,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 0143 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, secrétaire général de la Préfecture du Cantal assurant les fonctions de Sous-Préfet de Saint-Flour, par intérim,

VU la demande présentée le 20 décembre 2020 par M. Jean-François TRANCHER, président du Moto Club du Haut Cantal affilié à la FFM (C0421) en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste : Endurance Tout Terrain, le dimanche 22 mars 2020 sur le territoire de la commune de Bonnac,

VU le visa d'organisation n° 20/0186 en date du 28/02/2020, épreuve n° 365, délivré par la Fédération française de Motocyclisme,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Lloyd's Insurance Company SA, contrat n° B1921RT000050T-RC01624 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables du maire de Bonnac et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU les arrêtés du maire de Bonnac n° 2020_002 et 2020_008, réglementant temporairement la circulation et le stationnement (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 06/03/2020,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive : Endurance Tout Terrain de Bonnac organisée par M. Jean-François TRANCHER, est autorisée à se dérouler le dimanche 22 mars 2020, sur le territoire de la commune de Bonnac, selon un circuit homologué exceptionnellement pour la durée de l'épreuve, figurant *au plan annexé*, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Obligations pour l'organisateur

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type endurance tout terrain) édictées par la Fédération française de Motocyclisme (FFM), le règlement particulier et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 06/03/2020. Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 : Présentation et déroulement

Cette épreuve d'endurance tout terrain se déroulera sur la commune de 15500 Bonnac au village de Pouzol, sur un circuit de 15 km, le dimanche 22 mars 2020 entre 10H00 et 17H30.
Les contrôles administratifs s'effectueront de 07H30 à 09H30, les contrôles techniques de 07H45 à 10H00 et les reconnaissances de 10H10 à 11H45.
Les 300 participants attendus réaliseront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées au règlement particulier.
Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la direction de course.
Le public attendu est estimé à 300 personnes (entrée gratuite).

ARTICLE 4 : Sécurité

1) Stationnement : au cours de l'épreuve, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention "parking gratuit" et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice.

2) Public : aucun public ne sera admis à assister à l'épreuve en dehors de la zone prévue à cet effet. En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.

Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés).

Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors de la zone sécurisée prévue pour l'accueil du public, les membres de l'équipe organisatrice interviendront.

3) Protection concurrents : des postes de commissaires de piste pour la signalisation doivent être prévus tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.

Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.

4) Protection incendie : du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ, et chaque équipe doit disposer dans son stand d'un extincteur pour feu d'hydrocarbure.

5) Protection des commissaires et des membres de l'organisation : l'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.

Tous les intervenants : officiels, commissaires, membres de l'équipe organisatrice... devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation : bracelets, badges, brassards, chasubles...

6) Mesures complémentaires : à l'occasion du service, des passages de la gendarmerie seront effectués pour vérifier le bon déroulement de cette manifestation.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin urgentiste : Thomas ROUCHOUSE et une équipe de huit secouristes dirigée par un chef d'équipe, dotée de deux Véhicules de Premiers Secours à Personnes (VPSP, type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la protection civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une DZ, située à proximité du site, servira d'aire de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS : 45.209376 - 3.174270).

Notamment, un directeur de course (Cyrille CHALIER), un commissaire technique responsable (Bruno TESTU), un responsable chronométrage (Philippe DUBOIS), des marshalls et des commissaires de piste, personnes reconnues par la FFM (*partie annexe*), et des membres de l'équipe organisatrice veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

Consignes :

- le dispositif de sécurité devra être mis en place avant le commencement des épreuves,
- faire un essai de transmission de l'alerte entre tous les intervenants et le Poste de Commandement (PC) et/ou de Sécurité (PS), et le PC et le « 15 »,
- laisser libre les voies d'accès et d'évacuation des véhicules des secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- maintenir les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- la manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint, le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Environnement

Le niveau sonore des motocycles devra être conforme aux normes en vigueur selon la méthode “2 Mètres Max”, détaillée dans les règles techniques et de sécurité “niveau sonore des machines”.

Le ravitaillement et la mécanique des quads et des motos se feront exclusivement dans la zone de stand sur un tapis environnemental.

La zone de l'épreuve ne traverse pas de sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impact sur un ou plusieurs sites Natura 2000 est recevable.

Le circuit prévoit de traverser en partie la ZNIEFF de type 1 “environs de Bonnac” (il s'agit d'un inventaire faunistique et floristique qui n'interdit pas ce type de manifestation) et de traverses des cours d'eau.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact de la manifestation sportive sur l'environnement et installer des passerelles temporaires la durée de l'épreuve pour la traversée de tous les cours d'eau.

ARTICLE 7 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean-François TRANCHER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du Conseil départemental, le maire de Bonnac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François TRANCHER à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 12 mars 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet par intérim

signé

Charbel ABOUD

PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2020 -0326 du 12 MARS 2020

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- des périmètres de protection

INSTAURATION DES SERVITUDES, y afférentes

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

au profit de la commune de Saint-Hippolyte

**des captages La Bastide, Vernière, Bois Donné et Rochemonteix
situés sur les communes de Saint-Hippolyte et Collandres**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L110-1, L112-1, R111-1 à R111-2, R112-1 à R112-24 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, L161-1 à L161-4, R111-2 et R151-51 à R151-53 et R161-8 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1408 en date du 28 octobre 2019, portant ouverture de l'enquête publique ;

Considérant le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne – 2016-2021 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal en dates du 10 octobre 2016 et du 9 novembre 2018 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

Considérant les rapports de Monsieur ROYAL, Hydrogéologue agréé, d'avril 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 novembre au 2 décembre 2019 ;

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale du Cantal

P 1/7

Considérant le rapport et les conclusions émis par le Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation Départementale du Cantal du 30 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Cantal le 09 mars 2020 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau de la commune de Saint-Hippolyte ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance de Monsieur le maire de Saint-Hippolyte par voie électronique le 09 mars 2020 ;

Considérant la réponse formulée par Monsieur le maire de Saint-Hippolyte par voie électronique le 10 mars 2020, et par laquelle il fait connaître que cet arrêté n'appelle pas d'observations de sa part ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de saint-Hippolyte :

- le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrages	X (m)	Y(m)	Z (m)	N° Parcelles
La Bastide 1	630 724	2 024 331	1 192	N° 288 section B – commune de Saint-Hippolyte
La Bastide 2	630 663	2 024 405	1 178	N° 288 section B – commune de Saint-Hippolyte
Vernière	626 405	2 023 900	1 152	N° 137 section A – commune de Saint-Hippolyte et 408 section C – commune de Collandres
Bois Donné	627 901	2 022 668	1 135	N° 284 section D – commune de Saint-Hippolyte
Rochemonteix	628 263	2 023 828	1 074	N° 61 section D – commune de Saint-Hippolyte

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT ET DE TRAITEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

2.3 – Traitement des eaux

L'eau destinée à la consommation produite par la ressource subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitements des produits utilisés ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale du Cantal

P 2/7

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La collectivité est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

4-1 : autorisation

La commune de Saint-Hippolyte est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Hippolyte devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum une opération de nettoyage/désinfection par an.
- un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Hippolyte et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres s'établissent conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressource	Parcelles
Captage La Bastide 1	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 288 section B de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, 3 m en aval et 15 m à l'amont.
Captage La Bastide 2	Si le captage est conservé : Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 288 section B de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, 3 m en aval et 15 m à l'amont.
Chambre de réunion La Bastide 1 et 2	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 288 section B de la commune de Saint-Hippolyte. Il formera un quadrilatère d'environ 10m par 10m centré sur l'ouvrage.
Captage Vernière	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 137 section A de la commune de Saint-Hippolyte et n°408 section C2 de la commune de Collandres. Il correspond au périmètre actuellement clôturé.

Captage Bois Donné	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 284 et 22 section D de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, 3 m en aval et 10 m en amont de l'extrémité du drain.
Captage Rochemonteix	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 61 section D de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra sur 5 m de part et d'autre de l'ouvrage, 3 m en aval et à l'amont jusqu'à la route communale.
Réservoir La Bastide	Le périmètre s'étendra sur les parcelles n° 497 et 499 section B de la commune de Saint-Hippolyte avec une distance minimale de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.
Réservoir Selins	Le périmètre s'étendra sur la parcelle n° 424 section D de la commune de Saint-Hippolyte avec une distance minimale de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.
Réservoir Vernière	Le périmètre s'étendra sur la parcelle n° 737 section A de la commune de Saint-Hippolyte avec une distance minimale de 10 m de part et d'autre de l'ouvrage.

Ces périmètres devront être acquis en pleine propriété par la commune. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations.

Les coupes de végétation seront évacuées à l'aval des périmètres. On ne devra laisser ne se développer aucun arbre dans ce périmètre et cet espace devra être régulièrement entretenu par des moyens mécaniques uniquement, tout produit chimique étant proscrit.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages, munie d'un portail cadenassé.

L'accès sera strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captages La Bastide 1 et 2 et chambre de réunion	Le périmètre s'étendra sur une partie de la parcelle n° 288 section B de la commune de Saint-Hippolyte et une partie de la parcelle n°3 section AE de la commune de Cheylade. Il s'étendra sur environ 200 m à l'amont.
Captage Vernière	Le périmètre s'étendra sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la totalité des parcelles n° 409 à 417 section C de la commune de Collandres, ▪ une partie des parcelles n° 1 et 137 section A de la commune de Saint-Hippolyte et des parcelles n°408 et 482 et du chemin de service section C de la commune de Collandres. Il s'étendra sur environ 400m à l'amont.
Captage Bois Donné	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n°21, 22, 337 et 338 section D de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra sur environ 400m à l'amont.
Captage Rochemonteix	Le périmètre s'étendra sur une partie des parcelles n° 40, 54, 60 et 350 section D2 de la commune de Saint-Hippolyte. Il s'étendra sur environ 300 m à l'amont.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires),
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver,
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm),
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes,
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage,
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ,
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux,
- Les apports azotés supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne pour les PPR des captages Bastide, Bois Donné et Rochemonteix,
- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne pour les PPR du captage Vernière,
- L'épandage des lisiers et purins,
- La suppression des haies et talus,
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires,

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre,
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE),
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles,
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural,
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais.

Règles générales forestières (PPR)

Étant donné la vulnérabilité de l'aquifère le couvert forestier existant sera conservé

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains),
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant.
- Pas de stockage de bois,
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais,
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied,
- Elagage de moins de 50 % du fût.

5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de PPE.

5-4 : Travaux nécessaires à la protection des ressources

Pour les ouvrages dont la commune ne possède pas les terrains qui y permettent l'accès, une convention ou une servitude de passage devra être établie entre la commune et le(s) propriétaire(s) de(s) parcelles.

Les travaux à réaliser sur les ouvrages sont décrits ci-dessous :

Captage La Bastide 1 :

- Installer un capot de type Foug sur l'ouvrage avec aération,
- Nivelier le terrain autour de l'ouvrage

Captage La Bastide 2 :

- Si le captage est conservé, il conviendra de reprendre le drain et l'approfondir

Chambre de réunion La Bastide 1 et 2 :

- L'ouvrage est à refaire entièrement dans les règles de l'art avec une chambre sèche et une chambre humide.
- L'exutoire du trop-plein devra être équipé d'une grille ou clapet anti-intrusion.

Captages La Bastide 3 et 4:

- Ces captages sont à supprimer et à déconnecter physiquement du réseau.

PPR captages La Bastide :

- Le point d'abreuvement situé dans le PPR devra être déplacé en dehors du PPR.

Captage Vernière :

- Rétablir l'étanchéité de la chambre pied sec
- Dégager la margelle de manière à ce que les mousses ou herbes ne dégradent pas l'ouvrage.
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale du Cantal

P 5/7

PPR Vernière :

- Les points d'abreuvement situés dans le PPR devront être déplacés en limite de PPR avec les exutoires de trop-plein situés à l'extérieur du PPR, en aval du PPI. Une plateforme constituée de tout-venant devra être réalisée au niveau de ces points d'abreuvement afin de minimiser les effets de piétinement des bovins.

Captage Bois Donné :

- Reprendre les drains
- Si lors de la reprise de drain l'ouvrage de captage n'est plus adapté, ce dernier devra être refait dans les règles de l'art avec une chambre sèche et une chambre humide.
- Dégagement de l'exutoire du trop-plein et mise en place d'une grille ou clapet anti-intrusion.

PPR Bois Donné :

- Le point d'abreuvement situé en limite du PPR devra être déplacé à l'extérieur du PPR.

Captage Rochemonteix :

- Reprendre le drain et l'ouvrage de captage dans les règles de l'art avec une chambre sèche et une chambre humide.
- L'exutoire du trop-plein devra être équipé d'une grille ou clapet anti-intrusion.

ARTICLE 6 : DELAI DE REALISATION

La commune de Saint-Hippolyte devra réaliser, dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au Préfet.

ARTICLE 7 :

La commune de Saint-Hippolyte est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

A noter qu'en cas d'impossibilité d'acquisition à l'amiable, conformément au code de l'expropriation, la commune dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser l'expropriation.

ARTICLE 8 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Hippolyte, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Hippolyte indemniserá les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages et ouvrages cités à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur des communes de Saint-Hippolyte, Collandres et Cheylade.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Saint-Hippolyte, Collandres et Cheylade et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Saint-Hippolyte, le Maire de la commune de Collandres, le Maire de la commune de Cheylade, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation Départementale du Cantal

P 6/7

Départementale de la Direction des Territoires du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 12 MARS 2020

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

[signé]

Charbel ABOUD

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé), soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.

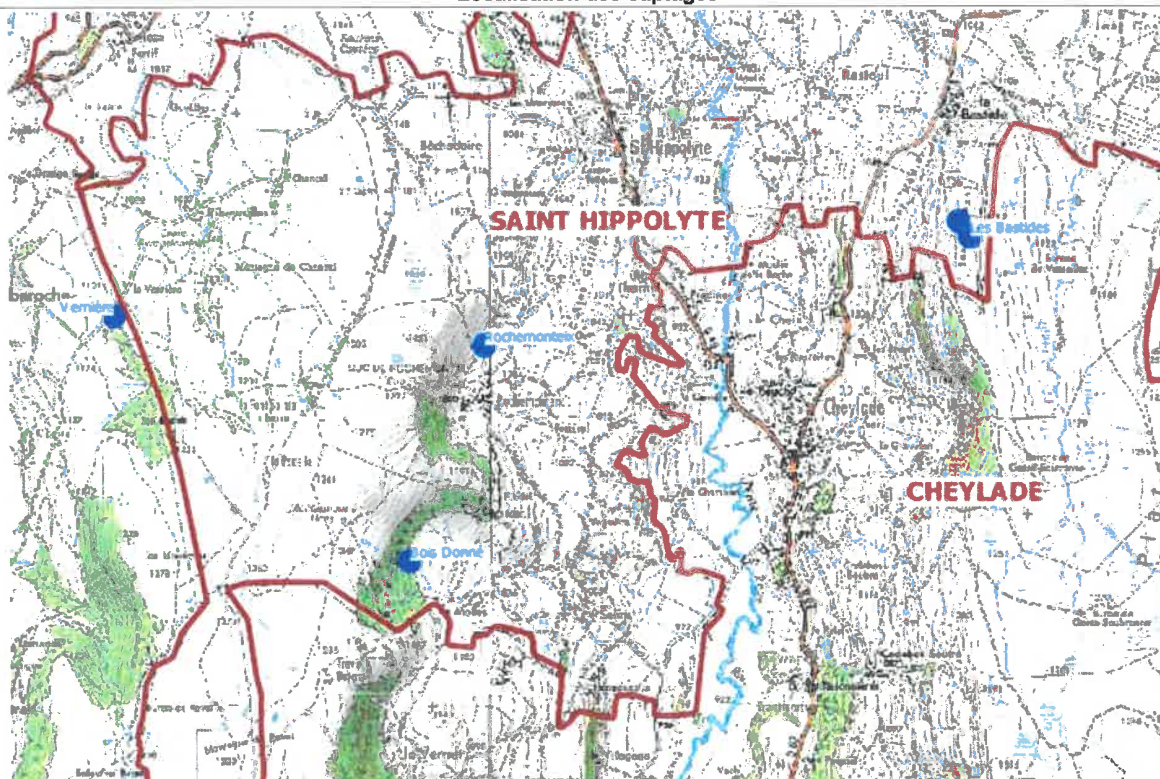
En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ANNEXES

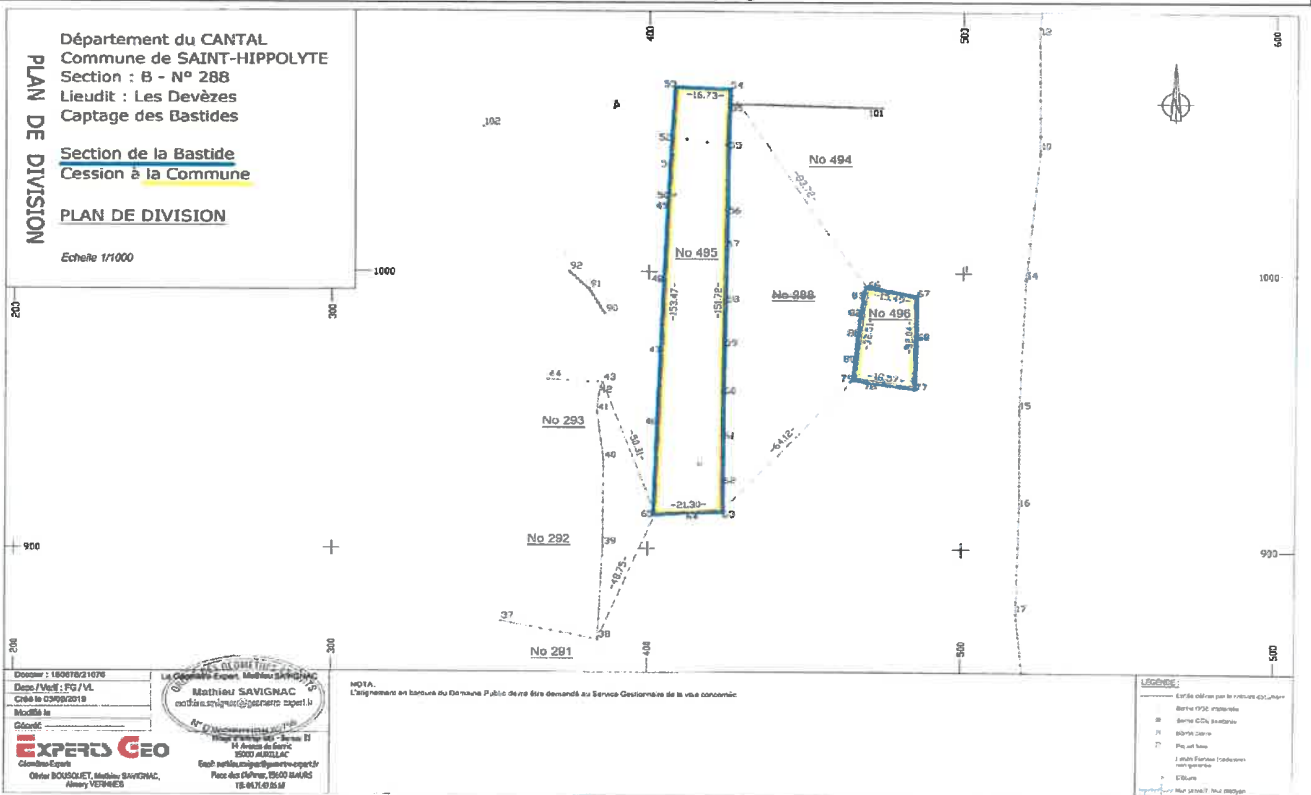
Localisation des captages

Plan des Périmètres de Protection

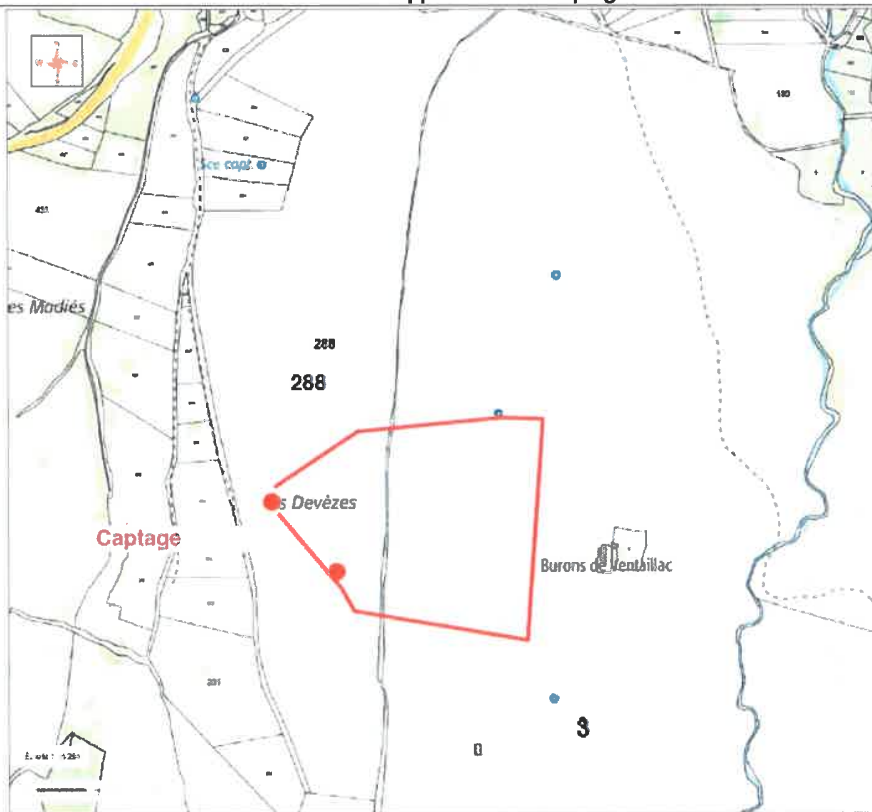
Localisation des captages



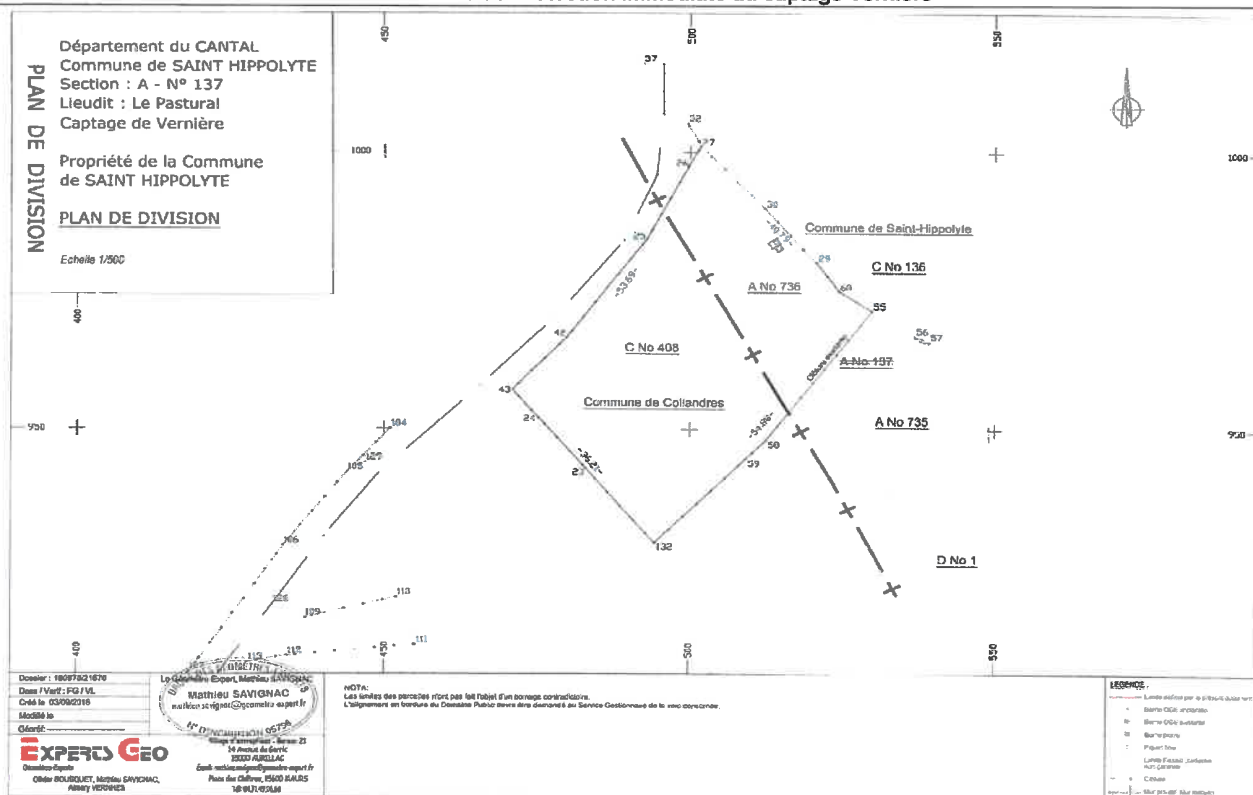
Périmètre de Protection Immédiate du captage Bastide 1 et Bastide 2



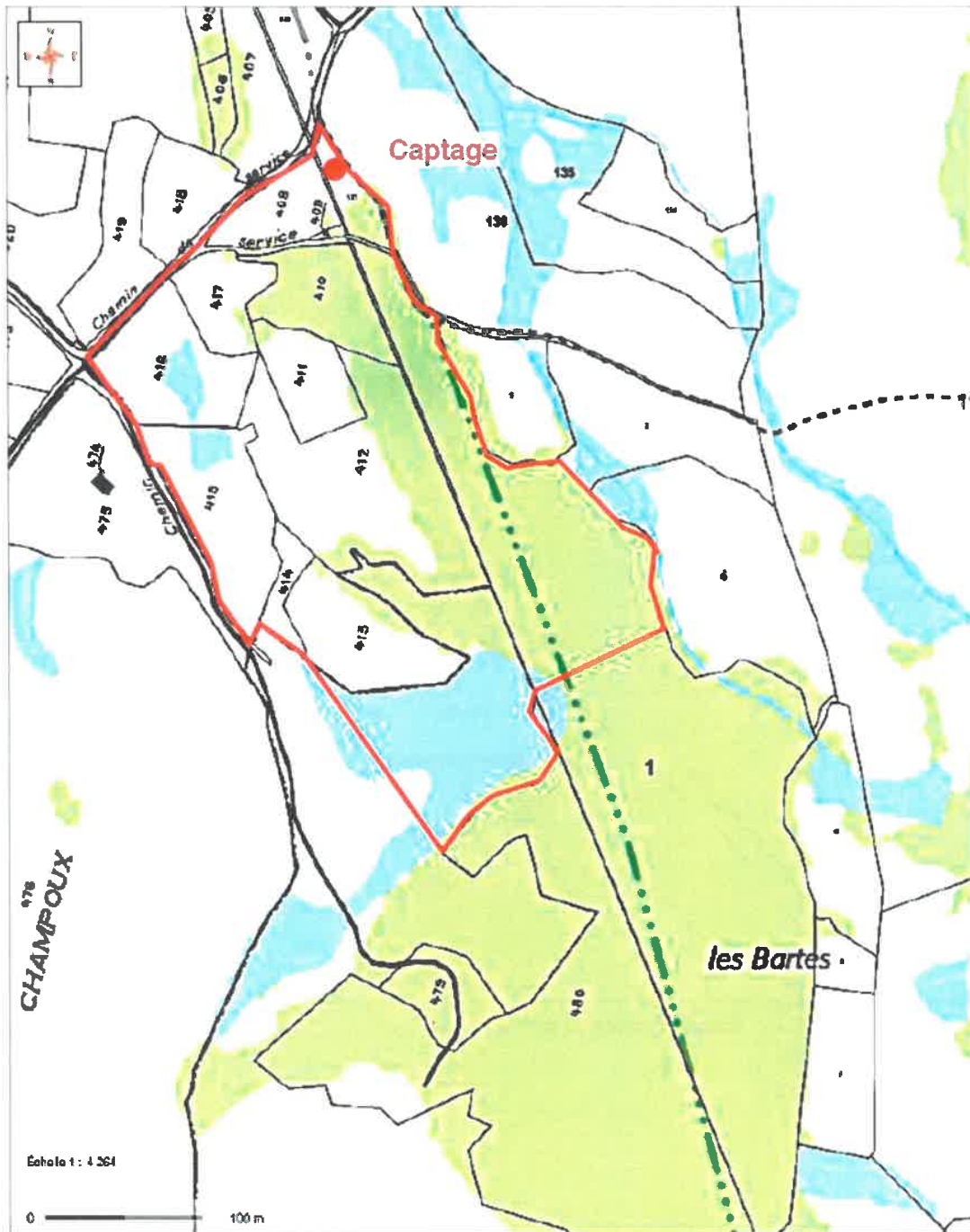
Périmètre de Protection Rapprochée des captages Bastide 1 et 2



Périmètre de Protection Immédiate du captage Vernière



Périmètre de Protection Rapprochée du captage Vernière



Périmètre de Protection Immédiate du captage Bois Donné

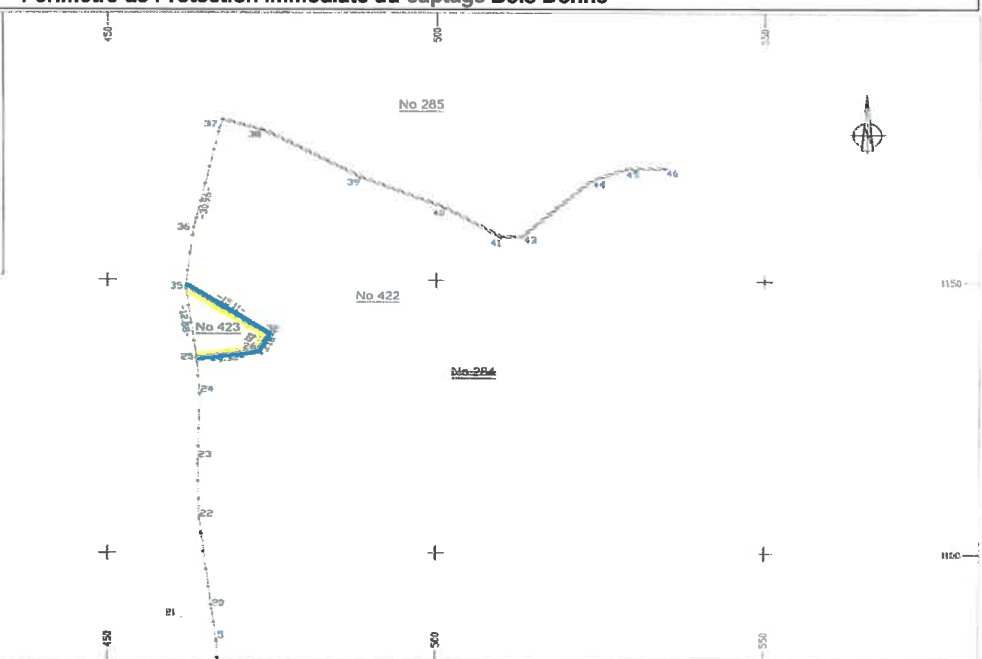
PLAN DE DIVISION

Département du CANTAL
Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Section : D - N° 284
Lieu-dit : Les Moles
Captage de Bois Donné

Propriété de M. Georges POIGNET
Cession à la Commune

PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500



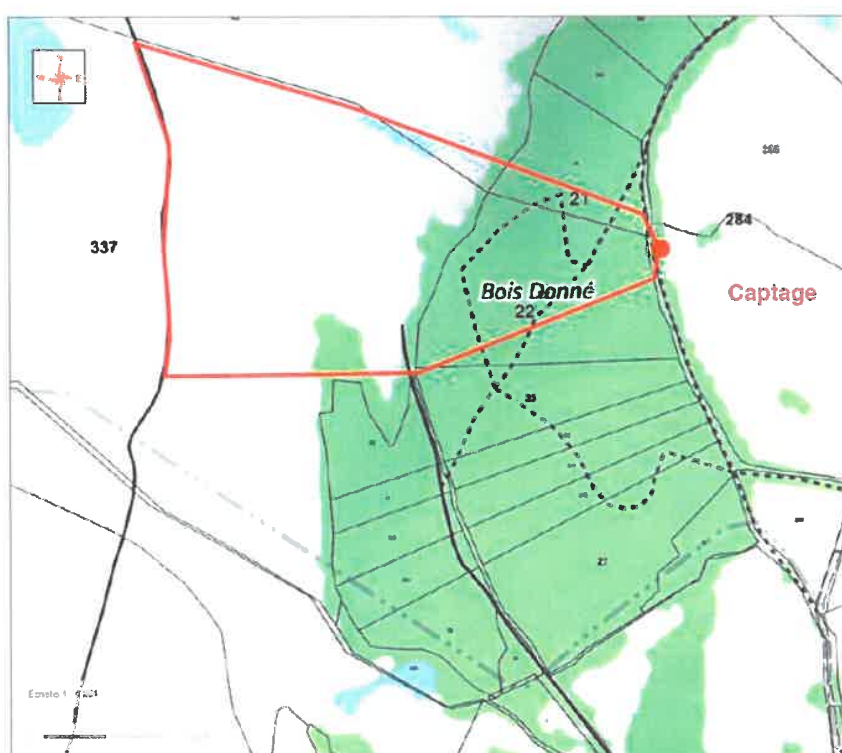
Dossier : 14087421676
Dessiné par: JG/LV
Cédé le 03/08/2019
Modifié le
Client

La Géométrie Expert Mathieu SAVIGNAC
Mathieu SAVIGNAC
mathe@savignac-geo.com
15000 MARDOLAC
Espace d'activités économiques expert.fr
Place des Cabanis, 34000 MARS
04 67 95 26 68

NOTA
L'alignement en bordure du Domaine Public devra être demandé au Service Gestionnaire de la voirie concernée

LEGENDE:
- Ligne noire en pointillés: Ligne de bornage
- Ligne noire continue: Ligne de bornage
- Ligne rouge: Ligne de bornage
- Ligne verte: Ligne de bornage
- Ligne bleue: Ligne de bornage
- Ligne orange: Ligne de bornage
- Ligne violette: Ligne de bornage
- Ligne grise: Ligne de bornage

Périmètre de Protection Rapprochée du captage Bois Donné



Périmètre de Protection Immédiate du captage Rochemonteix

PLAN DE DIVISION

Département du CANTAL
Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Section : D - N° 61
Lieu-dit : Les Costes
Captage de Rochemonteix

Section de Rochemonteix et de Saunac
Cession à la Commune

PLAN DE DIVISION

Echelle 1/500



Dossier : 16087021976
 Date / Vals : FG 1/14
 Châssé le 03/06/2018
 Modifié le
 Généré le

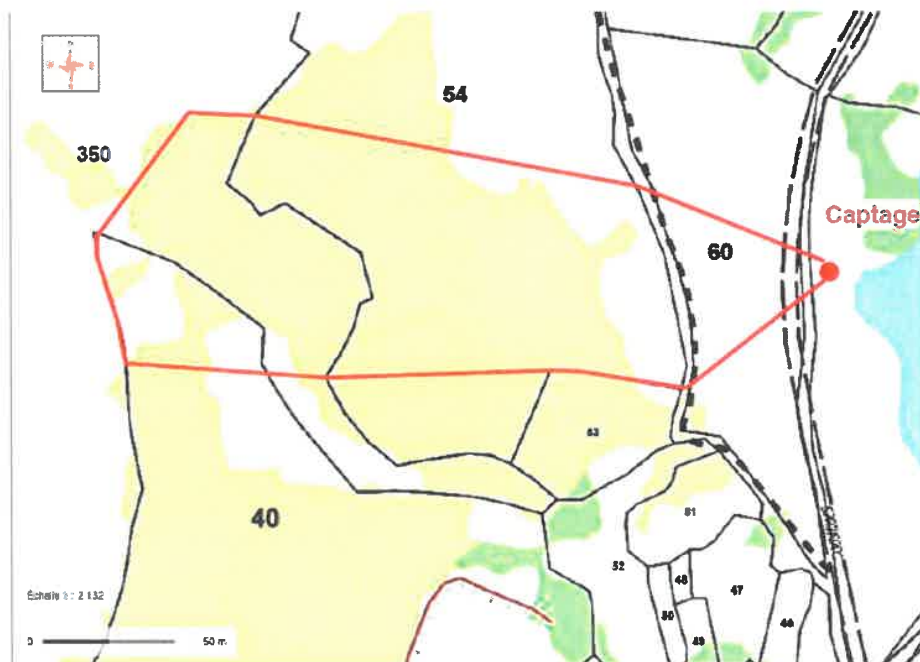
La Commune de Saint-Hippolyte
 Mathieu SAVIGNAC
 membre service : Directeur captifs

EXPERTS GEO
 Géomètres
 Olivier BOUSQUET, Mathieu SAVIGNAC,
 Arnaud VERRÈS

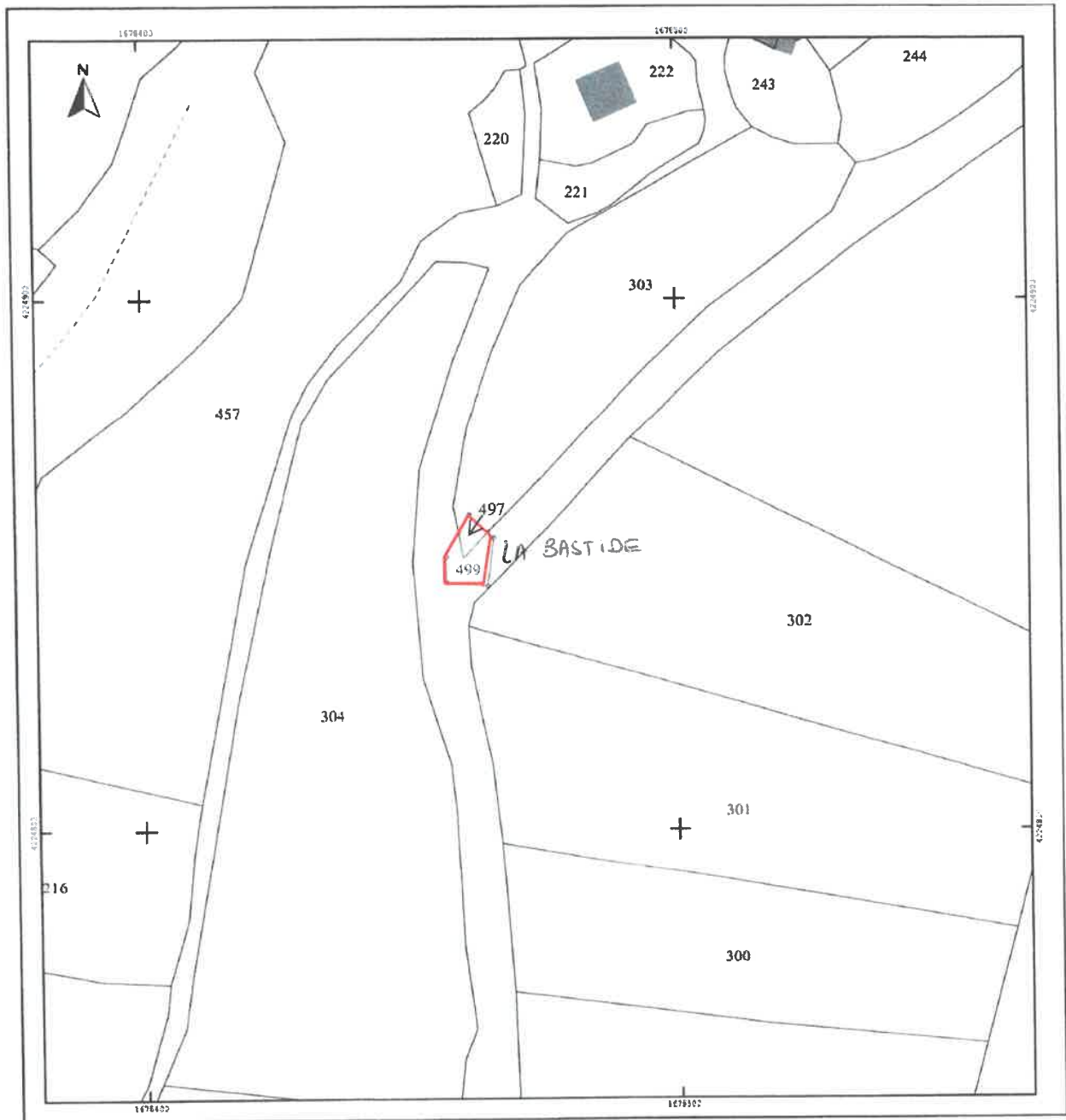
NOTA:
L'alignement en bordure du Consaire Public devra être demandé au Service Gestionnaire de la voirie concernée

- LEGENDE :**
- Ligne grise sur le premier document
 - Ligne bleue délimitation
 - Zone OGE en zone
 - Période sans
 - Période sans
 - Ligne d'arrêt (d'arrêt)
 - CD/ave
 - Mur pressé, Mur roman

Périmètre de Protection Rapprochée du captage Rochemonteix



Périmètre autour du réservoir La Bastide



Périmètre autour du réservoir Selins



Périmètre autour du réservoir Vernière

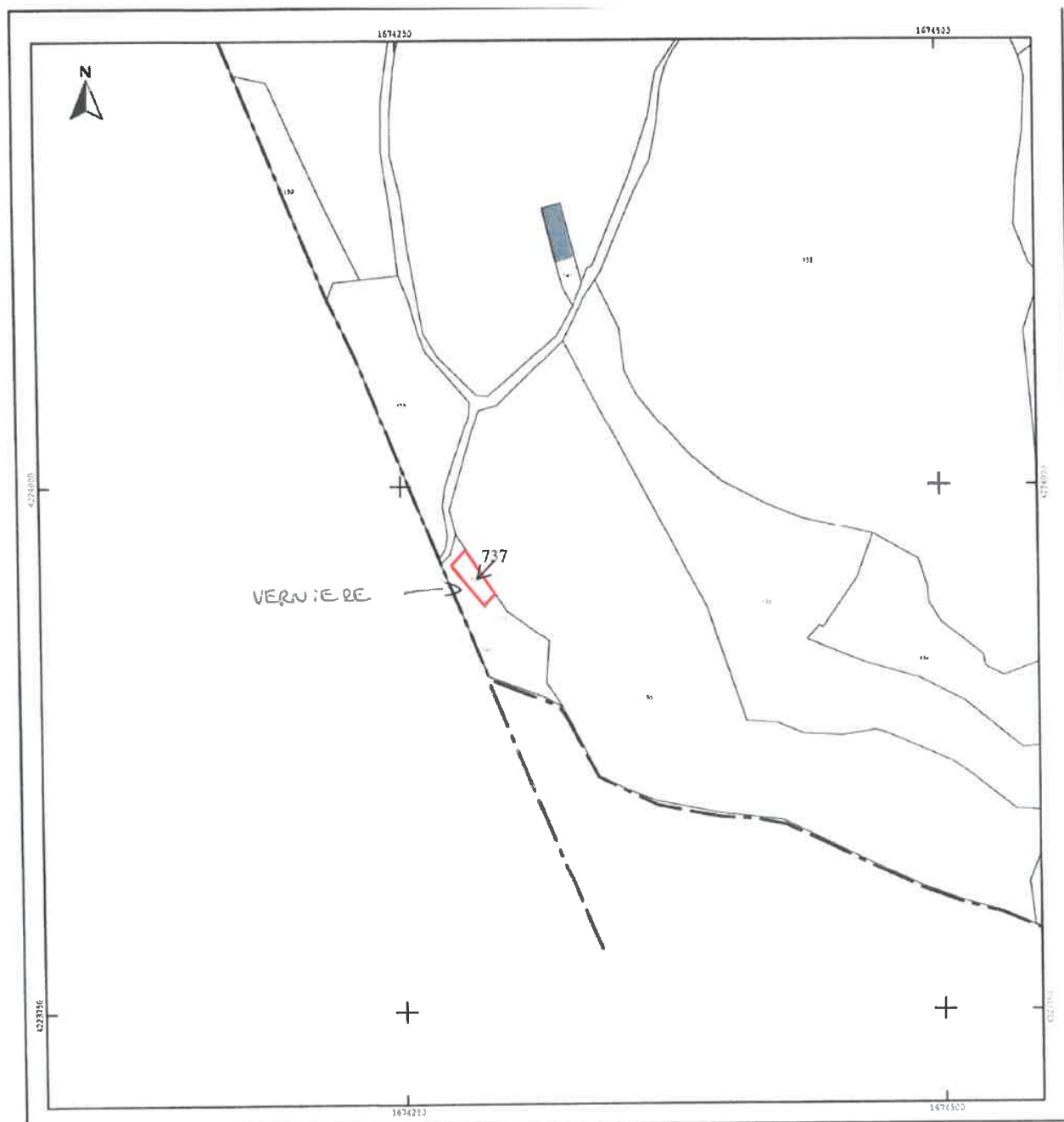


Schéma de conception d'un captage

